

MUNICIPAL ACT

Pursuant to the provisions of Sections 7 and 9 of the *Municipal Act*, the Commissioner in Executive Council is pleased to and does hereby order as follows:

1. Haines Junction is established as a municipal corporation under the name of "The Village of Haines Junction".

2. The boundaries and area of the Village of Haines Junction are as set out in Schedule 1 hereto.

3. In accordance with Section 16 of the *Municipal Act*, the chairman and members of the board of trustees of the Haines Junction Local Improvement District holding office as at September 30, 1984, shall respectively be the mayor and councillors of the Village of Haines Junction.

4. The members of council referred to in Section 3 hereof shall hold office from twelve o'clock noon on the first day of October, 1984, or from the time of their swearing in, whichever is the later, until twelve o'clock noon on the fourteenth day of November, 1985, or until their successors are sworn in.

5. The members of council referred to in Section 3 hereof shall be sworn in, and council shall hold its first meeting, on or before the thirty-first day of October, 1984.

6. The first elected council of the Village of Haines Junction shall consist of those persons elected in November, 1985, in accordance with the provisions of Part III of the *Municipal Act*.

7. The qualifications required for membership on the first elected council, and the qualifications required of the voters at the first election, shall be those set out in Sections 33 and 30 respectively of the said Act.

8. This Order is effective from October 1, 1984.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of September, A.D., 1984.

Administrator of the Yukon

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Conformément aux dispositions des articles 7 et 9 de la *Loi sur les municipalités*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

1. Haines Junction devient une corporation municipale sous le nom de village de Haines Junction.

2. Les limites et la superficie du village de Haines Junction correspondent à celles établies à l'annexe 1.

3. Conformément à l'article 16 de la *Loi sur les municipalités*, le président et les membres du conseil d'administration de la circonscription d'amélioration locale de Haines Junction en poste le 30 septembre 1984 deviennent respectivement maire et conseillers municipaux du village de Haines Junction.

4. Les membres du conseil mentionnés à l'article 3 entrent en fonction à midi, le premier jour d'octobre 1984 ou à leur assermentation, selon la date la plus lointaine, et le restent jusqu'à midi, le quatorzième jour de novembre 1985 ou jusqu'à l'assermentation de leurs successeurs.

5. Les membres du conseil mentionnés à l'article 3 doivent être assermentés, et le conseil doit tenir sa première réunion au plus tard le trente et unième jour d'octobre 1984.

6. Le premier conseil élu du village de Haines Junction se compose des candidats élus en novembre 1985, conformément aux dispositions de la partie III de la *Loi sur les municipalités*.

7. Les qualités requises pour devenir membre du premier conseil élu et pour pouvoir voter à la première élection correspondent à celles établies respectivement aux articles 33 et 30 de la Loi.

8. Le présent décret entre en vigueur le 1er octobre 1984.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 28 septembre 1984.

Administrateur du Yukon

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

**BOUNDARIES OF THE VILLAGE OF
HAINES JUNCTION**

**LIMITES DU VILLAGE DE
HAINES JUNCTION**

In Yukon, lying within Quads 115 A/11, A/12, A/13 and A/14.

Au Yukon, dans les quadrants 115 A/11, A/12, A/13 et A/14.

All of the topographic features referred to herein are according to Edition 1 of map No. 115 A/13 east sheet, of the National Topographic Series produced at a scale of 1:50 000 by the Department of Energy, Mines and Resources in Ottawa.

Les repères topographiques mentionnés dans la présente annexe correspondent à ceux de la carte 115 A/13 est (première édition), de la Série nationale de référence cartographique, d'échelle 1:50 000, préparée par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa.

Plans of survey referred to herein are recorded in the Canada Lands Surveys Records (CLSR) in Ottawa, copies of which are filed in the Land Titles Office (LTO) in Whitehorse.

Les plans mentionnés dans la présente annexe sont déposés au Registre des terres du Canada (RTC), à Ottawa, et au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds du Yukon (BETBY), à Whitehorse.

Said boundaries of the Village of Haines Junction are more particularly described as follows:

Les limites du village de Haines Junction sont plus particulièrement décrites de la façon suivante :

Commencing at a point on the unmonumented easterly limit of the right-of-way of YT Highway No. 1 (Alaska Highway); said point being the highway deflection point directly across the right-of-way and distant 92.04 metres from highway survey monument numbered "H1836"; as said right-of-way limits are shown on Plan 40904 CLSR, 22500 LTO.

D'un point sur la limite est non bornée de la servitude de passage de la route no 1 du Yukon (route de l'Alaska) correspondant au point de déviation de la route situé directement de l'autre côté de la servitude de passage, à 92,04 mètres de la borne d'arpentage H1836, tel qu'indiqué sur les plans 40904 du RTC et 22500 du BETBY;

Thence due east a distance of approximately 3408 metres to the intersection with a line; said line running in a due north-south direction and passing through highway survey monument numbered "H1827"; said monument marking the northerly limit of YT Highway No. 1 as shown on Plan 40904 CLSR, 22500 LTO.

De là, à l'est, sur une distance d'environ 3 408 mètres jusqu'au point d'intersection avec une ligne en direction nord-sud traversant la borne d'arpentage H1827 de la route et marquant la limite nord de la route no 1 du Yukon, tel qu'indiqué sur les plans 40904 du RTC et 22500 du BETBY;

Thence due south a distance of approximately 3400 metres to the intersection with the northerly limit of the right-of-way of YT Highway No. 3 (Haines Road); as said right-of-way is shown on Plan 42118 CLSR, 20863 LTO.

De là, au sud, sur une distance d'environ 3 400 mètres jusqu'au point d'intersection avec la limite nord de la servitude de passage de la route no 3 du Yukon (route de Haines), tel qu'indiqué sur les plans 42118 du RTC et 20863 du BETBY;

Thence in a westerly direction in a series of straight lines along the northerly limit of said right-of-way a distance of approximately 2485 metres to a highway deflection point; said deflection point being directly across the right-of-way and distant 91.65 metres from highway survey monument numbered "H5"; as said right-of-way limits are shown on Plan 42118 CLSR, 20863 LTO.

De là, à l'ouest, en une série de lignes droites, le long de la limite nord de la servitude de passage sur une distance d'environ 2 485 mètres jusqu'à un point de déviation de la route situé directement de l'autre côté de la servitude de passage, à 91,65 mètres de la borne d'arpentage H5, tel qu'indiqué sur les plans 42118 du RTC et 20863 du BETBY;

Thence southwesterly in a straight line a distance of 91.65

De là, au sud-ouest, en ligne droite sur une distance de

metres to said highway monument numbered "H5".

91,65 mètres jusqu'à la borne H5;

Thence southwesterly in a straight line a distance of 304.8 metres to a monument numbered "KNP1" marking the northeasterly boundary of Kluane National Park; as said boundary is shown on Plan 62574 CLSR, 48716 LTO.

De là, au sud-ouest, en ligne droite, sur une distance de 304,8 mètres jusqu'à la borne KNP1 marquant la limite nord-est du parc national de Kluane, tel qu'indiqué sur les plans 62574 du RTC et 48716 du BETBY;

Thence northwesterly in a series of straight lines along the northeasterly boundary of Kluane National Park, a distance of 1442.805 metres more or less, to monument numbered "KNP6".

De là, au nord-ouest, en une série de lignes droites, le long de la limite nord-est du parc national de Kluane, sur une distance d'environ 1 442,805 mètres jusqu'à la borne KNP6;

Thence continuing along said boundary in a southwesterly and northwesterly direction, a distance of 1491.33 metres more or less, to monument numbered "KNP10".

De là, au sud-ouest et au nord-ouest, le long de la même limite sur une distance d'environ 1 491,33 mètres jusqu'à la borne KNP10;

Thence northwesterly in a straight line a distance of approximately 656 metres to a highway monument numbered "H1851" marking the northerly limit of the right-of-way of YT Highway No. 1; as said right-of-way is shown on Plan 40905 CLSR, 22322 LTO.

De là, au nord-ouest, en ligne droite, sur une distance d'environ 656 mètres jusqu'à la borne H1851 marquant la limite nord de la servitude de passage de la route no 1 du Yukon, tel qu'indiqué sur les plans 40905 du RTC et 22322 du BETBY;

Thence northwesterly and westerly in a series of straight lines along the northerly limit of said right-of-way a distance of approximately 3236 metres to the southwesterly corner of Lot 11, Group 803; as said lot is shown on Plan 40915 CLSR, 18939 LTO.

De là, au nord-ouest et à l'ouest, en une série de lignes droites, le long de la limite nord de la même servitude de passage, sur une distance d'environ 3 236 mètres jusqu'au coin sud-ouest du lot 11, groupe 803, tel qu'indiqué sur les plans 40915 du RTC et 18939 du BETBY;

Thence northeasterly along the westerly boundary of said Lot 11 a distance of 335.29 metres to its intersection with a line; said line being parallel and perpendicularly distant 304.8 metres northerly from the northerly limit of the right-of-way of YT Highway No. 1; as said right-of-way is shown on Plan 40905 CLSR, 22322 LTO.

De là, au nord-est, le long de la limite ouest du lot 11 sur une distance de 335,29 mètres jusqu'à son point d'intersection avec une ligne parallèle à la limite nord de la servitude de passage de la route no 1 du Yukon et perpendiculairement distante de 304,8 mètres, au nord, tel qu'indiqué sur les plans 40905 du RTC et 22322 du BETBY;

Thence easterly and southeasterly along said parallel and perpendicularly distant line, a distance of approximately 3660 metre to its intersection with the southeasterly boundary of Lot 44, Group 803; as said lot is shown on Plan 43571 CLSR, 23288 LTO.

De là, à l'est et au sud-est, le long de la même ligne parallèle et perpendiculairement distante, sur une distance d'environ 3 660 mètres jusqu'à son point d'intersection avec la limite sud-est du lot 44, groupe 803, tel qu'indiqué sur les plans 43571 du RTC et 23288 du BETBY;

Thence northeasterly along the southeasterly boundary of Lot 44, a distance of 810.065 metres more or less, to the northeasterly corner of said Lot 44.

De là, au nord-est, le long de la limite sud-est du lot 44, sur une distance d'environ 810,065 mètres jusqu'au coin nord-est du lot 44;

Thence northwesterly along the northeasterly boundary of Lot 44, a distance of 454.15 metres more or less, to the northwesterly corner of said Lot 44.

De là, au nord-ouest, le long de la limite nord-est du lot 44, sur une distance d'environ 454,15 mètres jusqu'au coin nord-ouest du lot 44;

Thence northwesterly along the northerly boundary of Lot 10, Group 803, a distance of 2150.7 metres more or less, to its intersection with the left bank of Pine Creek; as said lot and creek are shown on Plan 40915 CLSR, 18939 LTO.

De là, au nord-ouest, le long de la limite nord du lot 10, groupe 803, sur une distance d'environ 2 150,7 mètres, jusqu'à son point d'intersection avec la rive gauche du ruisseau Pine, tel qu'indiqué sur les plans 40915 du RTC et

Thence in a general northerly and easterly direction along the left bank of Pine Creek, a distance of approximately 7.2 km to its intersection with the westerly boundary of Lot 70, Group 803; as said lot is shown on Plan 52873 CLSR, 27885 LTO.

Thence southeasterly along said westerly boundary of Lot 7, a distance of approximately 9 metres to the southwesterly corner of said Lot 70.

Thence southeasterly along the westerly boundary of Lot 29, Group 803, a distance of 249.94 metres more or less, to the southwesterly corner of said Lot 29; as said lot is shown on Plan 43232 CLSR, 22540 LTO.

Thence southeasterly on a bearing of 124° 29', a distance of 91.44 metres to a point on the southeasterly limit of YT Highway No. 1; as said right-of-way is shown on Plan 40904 CLSR, 22500 LTO.

Thence southwesterly along the southeasterly limit of said right-of-way a distance of approximately 876 metres to the point of commencement.

SAVING AND EXCEPTING the following parcels:

Parcel A:

All of Lot 30, Group 803, as said lot is shown on Plan 43243 CLSR, 22673 LTO.

Parcel B:

Commencing at the northeasterly corner of Lot 30, Group 803, as said lot is shown on Plan 43243 CLSR, 22673 LTO.

Thence northwesterly on a bearing of 346° 39' along the northerly projection of the easterly boundary of Lot 30, a distance of 304.8 metres to a point.

Thence southwesterly on a bearing of 256° 39' a distance of 402.335 metres to a point.

Thence southeasterly on a bearing of 166° 39', a distance of 304.8 metres to the northwesterly corner of said Lot 30.

Thence northeasterly on a bearing of 76° 39' a distance of 402.335 metres more or less, to the point of commencement.

18939 du BETBY;

De là, généralement au nord et à l'est, le long de la rive gauche du ruisseau Pine, sur une distance d'environ 7,2 km, jusqu'au point d'intersection avec la limite ouest du lot 70, groupe 803, tel qu'indiqué sur les plans 52873 du RTC et 27885 du BETBY;

De là, au sud-est, le long de la limite ouest du lot 7, sur une distance d'environ neuf mètres jusqu'au coin sud-est du lot 70;

De là, au sud-est, le long de la limite ouest du lot 29, groupe 803, sur une distance d'environ 249,94 mètres jusqu'au coin sud-ouest du lot 29, tel qu'indiqué sur les plans 43232 du RTC et 22540 du BETBY;

De là, au sud-est, au relèvement 124° 29', sur une distance de 91,44 mètres jusqu'à un point de la limite sud-est de la route no 1 du Yukon, tel qu'indiqué sur les plans 40904 du RTC et 22500 du BETBY;

De là, au sud-ouest, le long de la limite sud-est de la servitude de passage, sur une distance d'environ 876 mètres jusqu'au point de départ.

MOINS :

Parcelle A :

Tout le lot 30, groupe 803, tel qu'indiqué sur les plans 43243 du RTC et 22673 du BETBY.

Parcelle B :

Du coin nord-est du lot 30, groupe 803, tel qu'indiqué sur les plans 43243 du RTC et 22673 du BETBY;

De là, au nord-ouest, au relèvement 346° 39', le long du prolongement nord de la limite est du lot 30, sur une distance de 304,8 mètres jusqu'à un point;

De là, au sud-ouest, au relèvement 256° 39', sur une distance de 402,335 mètres jusqu'à un point;

De là, au sud-est, au relèvement 166° 39', sur une distance de 304,8 mètres jusqu'au coin nord-ouest du lot 30;

De là, au nord-est, au relèvement 76° 39', sur une distance d'environ 402,335 mètres jusqu'au point de départ.